

PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR DES ADULTES

INTRODUCTION

Si les crimes graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales telles la vie, la sécurité et l'intégrité de la personne méritent d'être réprimés sévèrement par le système judiciaire, la situation est différente pour les infractions mineures. On doit reconnaître, en effet, que certains comportements illégaux ne sont souvent qu'un écart de conduite isolé de la part d'un citoyen qui ne perturbe pas l'ordre social de façon importante et qui ne compromet pas les valeurs fondamentales. Dès lors, on peut songer à traiter ce genre de manquement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire.

Le recours aux procédures criminelles doit être conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour se protéger et on doit en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves. Il faut également prendre en considération les inconvénients que les poursuites criminelles occasionnent aux victimes et aux témoins sans qu'ils en retirent quelque bénéfice personnel.

Enfin, le recours systématique aux poursuites criminelles afin de sanctionner des manquements peu graves tend à banaliser la comparution des contrevenants devant les tribunaux et risque de compromettre l'impact dissuasif qu'elle peut avoir sur ceux-ci.

La décision de faire bénéficier un contrevenant du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes relève de la discrétion du procureur.

ADMISSIBILITÉ Tout contrevenant bénéficie du programme de traitement non judiciaire s'il répond aux critères d'admissibilité et s'il n'est pas exclu en raison d'une des circonstances décrites au programme. Lorsqu'il bénéficie du programme, le contrevenant se voit transmettre une lettre l'informant qu'il fait l'objet d'une mesure de traitement non judiciaire. Si le contrevenant s'y oppose, sous réserve de la prescription, des accusations relatives aux infractions pour lesquelles le traitement non judiciaire était envisagé sont alors portées contre lui.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ Afin de bénéficier du programme de traitement non judiciaire, une personne adulte doit :

- avoir commis un acte qui constitue une infraction au *Code criminel* dont on peut faire la preuve selon la norme établie par les directives, notamment la directive ACC-3 et pour laquelle aucune règle de droit ne rend la poursuite irrecevable;
- avoir commis une infraction se trouvant dans la liste des infractions admissibles sauf si ces infractions concernent ou sont reliées à la violence conjugale et familiale, au jeu et à la prostitution, à la conduite automobile et au crime organisé;
- être, de l'opinion du procureur, une personne pour laquelle l'application du programme est justifiée. À cet égard, le procureur prend notamment en compte les facteurs suivants :
 - i) les circonstances particulières de la commission de l'infraction telles que le degré de préméditation, la gravité subjective, notamment les conséquences de l'infraction à l'égard de la victime, le degré de participation de l'auteur présumé et l'intérêt de la justice;
 - ii) la circonstance aggravante que constitue la perpétration de l'infraction par une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.);
 - iii) le degré de collaboration manifesté par l'auteur présumé;
 - iv) le risque de récidive;

v) le besoin de dissuasion du contrevenant, notamment s'il a bénéficié, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* d'une sanction extrajudiciaire dans les deux dernières années;

vi) être citoyen canadien ou résider en permanence au Canada.

EXCLUSION AU PROGRAMME

Sont exclues du programme de traitement non judiciaire les personnes suivantes :

- sauf circonstances exceptionnelles, celles associées au système judiciaire (art. 2 C.cr.) qui ont commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions;
- celles qui refusent ou négligent de remettre à la victime une juste réparation pour les dommages subis;
- celles qui ont des antécédents judiciaires pertinents *;
- celles qui ont des antécédents judiciaires récents en semblable matière *;
- celles qui font l'objet d'une ou plusieurs causes pendantes lorsqu'on lui impute une nouvelle infraction;
- celles à qui on impute une ou plusieurs autres infractions judiciairisées ou en voie de l'être;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont déjà bénéficié d'une mesure de traitement non judiciaire au cours des cinq dernières années;
- celles qui ont commis un crime à l'égard d'une personne associée au système judiciaire alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ces fonctions.

* *Notez que les antécédents judiciaires comprennent les condamnations jeunesse dont l'accès est permis.*

FORMULAIRE

Lorsqu'un procureur traite un dossier où l'application du programme de traitement non judiciaire est contemplée, il remplit le formulaire à cet effet.

MESURES DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE

Les mesures de traitement non judiciaire sont la lettre d'avertissement et la mise en demeure.

**LETTRE
D'AVERTISSEMENT**

La lettre d'avertissement est un document informant le contrevenant :

- qu'une demande d'intenter une poursuite contre lui a été reçue par un procureur;
- qu'un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes est en vigueur;
- que le contrevenant est admissible à ce programme;
- que son dossier ne fera pas l'objet d'une poursuite judiciaire à moins d'avis contraire de sa part;
- qu'il a le droit de consulter un avocat en tout temps;
- que s'il commet subséquemment une autre infraction criminelle, il ne pourra plus bénéficier du programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.

MISE EN DEMEURE

La mise en demeure est une lettre que le procureur envoie au contrevenant pour lui rappeler qu'il avait une obligation légale à remplir, que les délais pour ce faire sont expirés et que, s'il ne s'exécute pas rapidement, une dénonciation sera déposée. La mise en demeure est utilisée uniquement pour le non-respect d'une ordonnance de probation comportant une condition de remboursement.

**REGISTRE DES
MESURES DE
TRAITEMENT NON
JUDICIAIRE**

Les procureurs en chef ont la responsabilité de tenir un registre des mesures de traitement non judiciaire sous une forme et d'une manière qui permet de disposer des informations nécessaires pour la prise des décisions.

LISTE DES ARTICLES DE LOI VISÉS PAR LE PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES COMMISES PAR DES ADULTES

Code criminel

54	Aider un déserteur ou un absent de l'armée canadienne
56	Aider un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission
57(2)b)	Fausse déclaration relative à un passeport
66	Participation à un attroupement illégal
72(1)-73a)	Prise de possession par la force
83(1)	Se livrer à un combat concerté
86(2)(3)b)	Contravention aux règlements des armes à feu
130(1)a)	Prétendre faussement être un agent de la paix
134	Fausse déclaration
140(1)a)(2)b)	Méfait public (fausse déclaration accusant une autre personne)
140(1)b)(2)b)	Méfait public (acte destiné à rendre une autre personne suspecte)
140(1)c)(2)b)	Méfait public (rapporter une infraction non commise)
140(1)d)(2)b)	Méfait public (faux décès)
143	Offre de récompense et d'immunité
145(4)b)	Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i>
145(5)b)	Défaut de se conformer à une citation ou promesse de comparaître, à l'exception du défaut de comparaître relativement à l'application de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i>
163-169b)	Corruption des mœurs
165-169b)	Refuser de vendre une publication à une personne parce qu'elle refuse d'acquiescer d'autres publications qu'elle juge obscènes
167(1)-169b)	Représentation théâtrale immorale
167(2)-169b)	Participer à une représentation théâtrale immorale
168-169b)	Mise à la poste de choses obscènes
174(1)a)	Nudité dans un endroit public
174(1)b)	Être nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée
175(1)a)(i)	Troubler la paix dans un endroit public (en se battant, en criant ou employant un langage insultant ou obscène)

175(1)a)(ii)	Troubler la paix dans un endroit public (en étant ivre)
175(1)a)(iii)	Troubler la paix dans un endroit public (en gênant ou molestant d'autres personnes)
175(1)b)	Exposition d'objets indécents
175(1)c)	Flâner dans un endroit public
175(1)d)	Troubler la paix des occupants d'une maison d'habitation
176(2)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
176(3)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
177	Intrusion de nuit
178	Substance volatile malfaisante
179(2)	Vagabondage
215(3)b)	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
250(1)	Omission de surveiller une personne remorquée
250(2)	Remorquage d'une personne la nuit
263(3)c)	Obligation de protéger les ouvertures dans la glace et les excavations sur un terrain
264.1(1)a)(2)b)	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles
264.1(1)b)(3)b)	Proférer des menaces de brûler ou endommager des biens meubles ou immeubles
264.1(1)c)(3)b)	Proférer des menaces (tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau)
266b)	Voies de fait
319(1)b)	Incitation publique à la haine
319(2)b)	Fomentier volontairement la haine
334b)(ii)	Vol ne dépassant pas 5 000 \$
335(1)	Prise ou occupation d'un véhicule ou d'un bateau sans le consentement du propriétaire
339(2)	Fripiers et revendeurs
342.2(1)b)	Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur
353(4)	Défaut de tenir un registre de vente de passe-partout d'automobile
355b)(ii)	Recel ne dépassant pas 5 000 \$
362(1)a)(2)b)(ii)	Faux-semblant ne dépassant pas 5 000 \$
364(1)	Obtention frauduleuse de vivres ou de logement
365a)	Affecter la pratique de la magie
365b)	Dire la bonne aventure

365c)	Affecter la pratique de la magie pour découvrir une chose supposée avoir été volée ou perdue
367b)	Fabrication d'un faux document
368(1)a)d)	Emploi d'un document contrefait
372(2)	Propos indécents au téléphone
372(3)	Appels téléphoniques harassants
380(1)b)(ii)	Fraude ne dépassant pas 5 000 \$
393	Obtention frauduleuse de transport
398	Falsification d'un registre d'emploi
401(1)	Obtention de transport par faux connaissance
404	Représenter faussement une personne à un examen
407-412(1)b)	Contrefaçon de marque de commerce
408a)-412(1)b)	Substitution (autres marchandises ou services)
408b)-412(1)b)	Substitution (fausse désignation à l'égard de marchandises ou services)
409(1)-412(1)b)	Instruments pour contrefaire une marque de commerce
410a)-412(1)b)	Altération d'une marque de commerce ou d'un nom sans consentement
411-412(1)b)	Vente de marchandises utilisées sans indication
413	Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté
415a)	Cacher ou maquiller une épave
415b)	Recevoir une épave d'une autre personne que son propriétaire
415c)	Offrir en vente une épave sans autorisation légitime
415d)	Avoir en sa possession une épave sans autorisation légitime
415e)	Aborder un navire naufragé contre la volonté du capitaine
417(2)b)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics
419a)	Emploi illégitime d'uniformes militaires
419b)	Emploi illégitime de marques ou emblèmes militaires
419c)	Emploi illégitime de certificats militaires
423(1)a)	Intimidation (user de violence ou menaces de violence envers la personne, son conjoint ou ses enfants, ou endommager ses biens)
423(1)b)	Intimidation de la personne ou de l'un de ses parents par des menaces de violence, d'un autre mal ou de quelque peine, ou de dommage aux biens
423(1)c)	Intimidation (suivre avec persistance la personne)
423(1)d)	Intimidation (cacher des outils ou autres biens possédés ou employés par la personne, l'en priver ou faire obstacle à leur usage)
423(1)e)	Intimidation (suivre de façon désordonnée la personne sur une grande route)
423(1)f)	Intimidation (surveiller le lieu où la personne réside, travaille ou se trouve)
423(1)g)	Intimidation (bloquer ou obstruer une grande route)

425a)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425b)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
425c)	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
427(1)	Émission de bons primes
427(2)	Don à un acheteur de marchandises
430(1)a)(4)b)	Méfait ne dépassant pas 5 000 \$
430(1)b)(4)b)	Méfait : bien rendu dangereux ou inutile
430(1)c)(4)b)	Méfait en gênant l'emploi d'un bien
430(1)d)(4)b)	Méfait en gênant une personne dans l'emploi d'un bien
437b)	Fausse alerte
438(2)	Entrave au sauvetage d'une épave
439(1)	Amarrer un bateau à un des signaux de marine
442	Déplacer des lignes de démarcation
445(1)a)(2)b)	Tuer ou blesser des animaux qui ne sont pas des bestiaux
445.1(1)a)(2)b)	Faire souffrir inutilement des animaux
446(1)a)(2)b)	Négligence à des animaux lors du transport
447(1)	Arène pour combats de coqs
447.1(2)	Possession d'un animal contrairement à un ordre du tribunal
454	Piécettes
456a)	Dégradation d'une pièce courante de monnaie
456b)	Mise en circulation d'une pièce courante de monnaie qui a été dégradée
457(3)	Commettre un acte relatif à l'imitation d'un billet de banque
463d)(ii)	Tentative de vol ou de fraude d'un bien de moins de 5 000 \$
465(1)d)	Complot
733.1(1)b)	Bris de probation

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

4(1)(5)	Possession d'une substance inscrite à l'annexe II et à l'annexe VIII dont la quantité n'excède pas 1g de résine de cannabis ou 30g de marijuana
---------	---

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

137	Défaut de se conformer à une peine ou une décision
-----	--